



Directive 2015/1794 du 6 octobre 2015

La complémentarité des approches nationale,
communautaire et internationale du travail
maritime en question

Alexandre Charbonneau (COMPTRASEC / Université de Bordeaux)



Introduction

- Directive 2015/1794 du PE et du Conseil du 6 octobre 2015, modifiant les directives 2008/94, 2009/38, 2002/14, 98/59 et 2001/23 en ce qui concerne les gens de mer
- Objet: réexamen du champ d'application de différentes directives portant sur le droit social communautaire, dans une perspective d'extension des protections qu'elles accordent aux gens de mer
- Orientation: la complémentarité des approches communautaire et internationale en matière de droit du travail maritime
 - Dans le cadre d'un travail initié pour les Universités européennes d'été 2015 du Centre d'excellence Jean Monnet d'Aquitaine (CRDEI, Université de Bordeaux)
 - Missions BIT (analyses comparatives, examen des rapports nationaux)
- Discussion: impact sur le droit français du travail maritime?



Les directives concernées

- ▶ Directive 98/59 du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs
- ▶ Directive 2001/23 du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise
- ▶ Directive 2002/14 du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne
- ▶ Directive 2008/94 du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur
- ▶ Directive 2009/38 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

Les fondements de l'initiative communautaire

- Révision de certains instruments communautaires qui excluaient les gens de mer de leur champ d'application ou qui autorisaient les Etats membres à exclure les gens de mer des dispositions nationales de transposition
 - Entrée en vigueur: au plus tard le 10 octobre 2017
 - Deux communications avaient précédemment envisagé cette démarche:
 - Com(2007) 575 final du 10 octobre 2007 de la Commission – Une politique maritime intégrée pour l'UE
 - Com(2009) 8 final du 21 janvier 2009 de la Commission sur les Objectifs stratégiques et recommandations concernant la politique du transport maritime de l'UE jusqu'en 2018
- 1) Développer l'emploi maritime, son attractivité, notamment par la formation
- 2) Trouver un « juste équilibre entre les conditions d'emploi des gens de mer de l'UE et la compétitivité de la flotte européenne »:
- NTIC / simplification administrative
 - Favoriser la ratification et la mise en œuvre de la CTM 2006
 - Réexamen de la réglementation sociale dans la perspective d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans les professions maritimes de l'UE: « réexamen, en coopération avec les partenaires sociaux, des domaines de la législation du travail de l'UE dont les secteurs maritimes sont exclus »



Les fondements de l'initiative communautaire

Dispositions liminaires:

- Consensus issu d'un processus de dialogue social au niveau communautaire
- Un objectif affirmé premier: l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires (attractivité): référence explicite à la CTM 2006 de l'OIT
- Égalité de traitement des gens de mer avec les autres travailleurs (sauf raisons objectives justifiant les exclusions)
- Égalité de traitement entre gens de mer selon la législation des États membres applicable
- Une référence à la non régression (article 6 de la directive)

Formation d'un droit communautaire substantiel du travail maritime

Sécurité maritime et article 153 du Traité (notamment les conditions de travail / la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail / l'information et consultation des travailleurs / la représentation collective)

P. Chaumette / O. Fotinopoulou-Basurko

Droit social dérivé d'application générale (ex: CDD), avec ou non des possibilités d'exclusion

Droit social dérivé (directives ou des dispositions spécifiques) d'application sectorielle exclusive: formation des gens de mer

Droit social dérivé concernant la mise en application des conventions internationales pertinentes (OIT C 180 - durée du travail des gens de mer / CTM 2006 - OMI)

A défaut d'une vision arrêtée, des tensions:

- Un droit (particularisme) du travail maritime?
- Un droit (particularisme) régional du travail maritime?

Quels sont les apports de la directive 2015/1794 du point de vue du droit communautaire?

- **Directive 98/59 du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs**

Enjeux:

Une obligation d'information et de consultation des représentants des travailleurs en cas de licenciement collectif (définition)

Une procédure qui peut, dans certaines hypothèses, passer par une notification du projet de licenciement à l'autorité publique (accompagnement)

L'article 1^{er}, para. 2 c), excluait les équipages de navires de mer de son champ d'application

L'article 4 de la directive 2015/1794 supprime cette exclusion et ajoute que « lorsque le projet de licenciement collectif concerne les membres de l'équipage d'un navire de mer, l'employeur le notifie à l'autorité compétente de l'Etat du pavillon ».

- **Directive 2001/23 du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise**

Enjeux: maintien des contrats de travail et des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise (information et consultation)

L'article 1^{er}, para. 3, de la directive précise que celle-ci « n'est pas applicable aux navires de mer »

L'article 5 de la directive 2015/1794 remplace cette exclusion par la disposition suivante: « La présente directive est applicable au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise (...) pour autant que le cessionnaire relève du champ d'application territorial du traité ou que l'entreprise transférée continue de relever de celui-ci. La présente directive ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer ».

Quels sont les apports de la directive 2015/1794 du point de vue du droit communautaire?

- **Directive 2002/14 du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne**

Enjeux: Information et consultation des travailleurs et de leurs représentants, selon des modalités définies au niveau national, sur des questions portant sur l'emploi et les conditions de travail – article 4 qui définit la consistance (effet utile)

L'article 3, para. 3, précise que « les Etats membres peuvent déroger à la présente directive en prévoyant des dispositions particulières applicables aux équipages des navires de haute mer. »

L'article 3 de la directive 2015/1794 abroge cet article.

- **Directive 2008/94 du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur**

Enjeux: garantir le paiement des créances salariales impayées par une institution de garantie, dispositions relatives aux situations transnationales

La précédente directive 80/987 permettait aux Etats membres d'exclure certaines catégories de travailleurs pour différents motifs de son champ d'application (nature particulière du contrat ou de la relation de travail ou en raison de l'existence d'autres formes de garantie assurant une protection équivalente). Elle vise aussi les « équipages des navires de mer » et contient des réserves particulières en annexe (sur le fondement de la relation de travail ou du bénéfice d'une autre forme de garantie équivalente).

La directive 2008/94 autorise les Etats membre à maintenir cette exclusion pour les pêcheurs rémunérés à la part si celle-ci est prévue par la législation nationale

La directive 2015/1794 ne fait plus référence aux pêcheurs rémunérés à la part.

Quels sont les apports de la directive 2015/1794 du point de vue du droit communautaire?

- **Directive 2009/38 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs**

Enjeux: révision de la directive 94/45: constitution d'un CEE dans les entreprises de dimension communautaire (définition en lien avec leur implantation), mise en place par un groupe spécial de négociation, responsabilités en matière d'information et de consultation (échec quant à la détermination d'un statut juridique aux accords conclus dans le cadre du CEE).

L'article 1^{er} précise que « les Etats membres peuvent prévoir que la directive ne s'applique pas au personnel navigant de la marine marchande ».

Cette disposition est supprimée par l'article 2 de la directive 2015/1794.

Elle ajoute, à l'article 10 de la directive 2009/38, un paragraphe qui précise le droit du représentant au CEE ou au groupe spécial de négociation de participer aux réunions « s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie est domiciliée ». A défaut, l'utilisation des NTIC devra être examinée.



Quels sont les apports de la directive 2015/1794 du point de vue du droit français du travail maritime?

Comme le souligne P. Chaumette, l'impact sur le droit français du travail maritime est relatif.

Deux facteurs: l'antériorité de certains dispositifs nationaux et l'application du Code du travail aux gens de mer (L. 5541-1 du Code des transports)

En France, les protections conférées par les directives sur le licenciement économique et sur le transfert d'entreprise sont reconnues aux marins par l'effet de législations nationales antérieures (loi du 19 juillet 1977). L'article L. 5542-41 précise l'application maritime du Code du travail en la matière.

Des adaptations seront nécessaires concernant les critères d'application dans les transferts frappés d'extranéité?

Concernant la directive relative aux créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur, la COM(2011) 84 fait rapport sur son application par les Etats membres. En France, cela se traduira par le privilège accordé aux créances maritimes, par l'accès à l'Assurance généralisée sur les salaires.

Éléments pour une « critique » de cette initiative

- ▶ Les exclusions se faisaient par le biais de qualifications différentes et incertaines sur le plan de leur interprétation: personnel navigant de la marine marchande / gens de mer occupés par une personne physique / équipages des navires de haute mer / équipages des navires de mer (traduction)
- ▶ La directive porte sur des questions techniques particulières et son impact au niveau national devrait être limité. Cependant:
 - ▶ Elle renvoie à la « racine » même du particularisme du droit du travail (garantie des salaires et protection sociale)
 - ▶ Elle intervient alors que de nombreux Etats ont non seulement intégré les apports de la CTM 2006 dans leur législation nationale mais aussi modernisé cette législation au regard de considérations économiques, de l'évolution du droit commun du travail
 - ▶ Capacité des Etats membres (administrations maritimes) à suivre les évolutions actuelles:
 - ▶ Convention 188 sur la pêche
 - ▶ Réforme des législations du travail (crise) et annoncée du Code du travail
 - ▶ Réceptivité du droit communautaire maritime: l'exemple de la directive 80/987 pour le Luxembourg

Éléments pour une « critique » de cette initiative

- Demeure la question l'articulation entre le droit communautaire et le droit international du travail maritime: l'approche complémentaire et harmonieuse affirmée
 - CJUE 3 juillet 2014, Fiamingo: invocation de la directive 2009/13 (CTM 2006 – Règle 2,1) pour affirmer l'existence d'un cadre spécifique pour les CDD maritimes (écarter la directive 1999/70).
 - Réflexions de la Commission d'experts du BIT sur les différences de traitement fondées sur la résidence du marin: critère de détermination de la loi applicable mais quel effet quant aux prestations servies en matière de sécurité sociale (Règle 4,5 et article III de la CTM 2006 – élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession)